

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

N° : R-4018-2017

(ci-après « Énergir »)

AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ
(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33
DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

Je, soussigné, **VINCENT REGNAULT**, directeur, Transport et approvisionnement gazier, faisant affaire au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi d'Énergir et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Énergir est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;

Tableau 7 de la pièce GM-H, Document 1 – durée indéterminée

3. Énergir dépose sous pli confidentiel, les informations caviardées contenues au Tableau 7 de la pièce GM-H, Document 1;
4. Les informations caviardées contenues au Tableau 7 de la pièce GM-H, Document 1 contiennent des renseignements portant sur la prévision des prix des droits d'émission pour la période allant de 2019 à 2022;
5. Ces renseignements ont été fournis à Énergir par la firme CaliforniaCarbon.info (ci-après « CCI ») dans le cadre d'un service payant auquel Énergir est abonnée;
6. En vertu des termes d'utilisation du service fourni par CCI, Énergir ne peut divulguer publiquement à des tiers les renseignements ainsi obtenus;
7. Par conséquent, Énergir ne peut divulguer directement ou indirectement les renseignements fournis par CCI sans contrevenir à ses obligations contractuelles;
8. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues au Tableau 7 de la pièce GM-H, Document 1, et ce, pour une durée indéterminée;

GM-H, Document 4, section 1 (à l'exception de la dernière colonne du Tableau 3 pour les motifs exposés aux paragraphes 21 à 25 du présent affidavit) – durée de 10 ans

9. Énergir dépose sous pli confidentiel, la section 1 de la pièce GM-H, Document 4;

10. La section 1 de la pièce GM-H, Document 4 présente la description des offres reçues des suites d'un appel d'offres lancé pour combler les besoins d'entreposage d'Énergir à compter du 1^{er} avril 2018;
11. Or, Énergir s'est engagée auprès des soumissionnaires à protéger l'information contenue dans les offres transmises;
12. Qui plus est, les renseignements contenus à la section 1 de la pièce GM-H, Document 4 sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, pourraient permettre aux différents fournisseurs offrant des capacités d'entreposage de se positionner en fonction de celles-ci et de formuler des propositions moins avantageuses, causant ainsi un préjudice commercial à Énergir au détriment de l'ensemble de la clientèle;
13. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité de la section 1 de la pièce GM-H, Document 4 (à l'exception de la dernière colonne du Tableau 3) pour une durée de dix ans;
14. En effet, Énergir considère qu'au terme de cette période, les informations commerciales dont elle demande la confidentialité seront devenues obsolètes et sans intérêt d'un point de vue concurrentiel;

GM-H, Document 4, section 2 – durée indéterminée

15. Énergir dépose sous pli confidentiel, les informations caviardées contenues à la section 2 de la pièce GM-H, Document 4;
16. Les informations caviardées contenues à la section 2 de la pièce GM-H, Document 4 présentent l'analyse de certaines offres en matière de services d'entreposage effectuée par Énergir et exposent ainsi la stratégie relative aux capacités d'entreposage qu'elle vise pour les années futures;
17. En effet, ces informations caviardées exposent l'utilisation qu'Énergir fait de son entreposage, les avantages qu'elle en tire pour sa clientèle et la valeur qu'elle lui attribue;
18. La divulgation des informations caviardées contenues à la section 2 de la pièce GM-H, Document 4 pourrait permettre aux différents fournisseurs offrant des capacités d'entreposage de se positionner en fonction de celles-ci et de formuler des propositions moins avantageuses, causant ainsi un préjudice commercial à Énergir au détriment de l'ensemble de la clientèle;
19. Énergir n'entend pas limiter l'utilisation de cette stratégie à une période déterminée dans le futur;
20. Considérant que le cadre d'analyse qui sous-tend ces informations caviardées sera utilisé pour une durée indéterminée ainsi que la nature stratégique de ces dernières en vue de négociations futures, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à la section 2 de la pièce GM-H, Document 4 pour une durée indéterminée;

GM-H, Document 4, dernière colonne du Tableau 3, section 3 et annexe 1 – durée d'un an

21. Énergir dépose sous pli confidentiel, la dernière colonne du Tableau 3, les informations caviardées contenues à la section 3 ainsi que l'annexe 1 de la pièce GM-H, Document 4;

22. La dernière colonne du Tableau 3, les informations caviardées contenues à la section 3 ainsi que l'annexe 1 de la pièce GM-H, Document 4 présentent les caractéristiques de l'offre de Union Gas retenue par Énergir relativement aux services d'entreposage requis à compter du 1^{er} avril 2018;
23. Or, les renseignements contenus à la dernière colonne du Tableau 3, les informations caviardées contenues à la section 3 ainsi que les renseignements contenus à l'annexe 1 de la pièce GM-H, Document 4 sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, permettraient aux différents fournisseurs d'entreposage de connaître les paramètres et caractéristiques de l'offre que leurs concurrents sont en mesure de fournir pour une période donnée, leur permettant ainsi d'ajuster leur offre de services en conséquence, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle;
24. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité de la dernière colonne du Tableau 3, des informations caviardées contenues à la section 3 ainsi que de l'annexe 1 de la pièce GM-H, Document 4 pour une durée d'un an;
25. En effet, au terme de cette période, le contrat conclu avec Union Gas aura été rendu public par cette dernière, notamment par sa divulgation auprès de son régulateur;
26. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ, à Montréal, le 29 mars 2018.

(s) Vincent Regnault

VINCENT REGNAULT

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi,
à Montréal, ce 29^e jour de mars 2018

(s) Mélanie Beauvais, 181625

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec